

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 37 (2007)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Info Seniors

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## NEWS

**Modifications de la LPP**

Pour combler les lacunes apparues lors de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP, le Parlement a adopté des modifications de la loi qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2007. Une modification de la LPP clarifie certaines questions relatives au changement d'institution de prévoyance. Le fait qu'un employeur résilie le contrat d'affiliation à son institution de prévoyance peut avoir pour effet que non seulement les assurés actifs, mais aussi les rentiers doivent quitter cette institution. Il fallait donc garantir qu'une nouvelle institution reprenne les engagements liés aux rentes en cours. Désormais un contrat d'affiliation ne peut être résilié que si une solution équivalente existe pour les bénéficiaires de rentes.

Autre modification: les contrats d'affiliation ou d'assurance concernant la prévoyance professionnelle peuvent désormais être résiliés lorsque les dispositions contractuelles ont subi des modifications unilatérales (ex. augmentation des cotisations ou réduction des prestations).

**Renseignements:**  
tél. 031 322 91 86.  
www.ofas.admin.ch

**Violence conjugale, que faire ?**

«Mon mari m'a giflée. Il s'est calmé... j'espère qu'il ne va pas recommencer.» *Simone P.*

**E**n Suisse, une femme sur cinq est maltraitée physiquement ou sexuellement par un conjoint au cours de sa vie. Cette violence touche des femmes de tous âges et de toute condition économique et sociale. Des hommes aussi sont victimes de violences conjugales.

Face à cet important problème de société, une brochure d'information et de conseils vient d'être éditée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud. Elle s'adresse à toutes les personnes concernées par la violence dans le cadre de la vie en couple.

Il existe de nombreuses formes de violences domestiques, dont la violence physique (brusqueries, gifles, coups, morsures, brûlures, blessures avec un projectile, etc.), la violence psychologique (dénigrement, insultes, menaces, contention, etc.), les contraintes sexuelles et la violence économique

(spoliation, empêchement d'utiliser ses ressources et ses biens, etc.).

**Un cycle**

Les comportements de violence procèdent le plus souvent par phases: dans un premier temps, la tension monte; puis la tension accumulée explose en actes de violence; ensuite survient une période d'accalmie. Cette dernière phase peut donner l'impression que le problème est maîtrisé, mais souvent le cycle recommence.

Les abus sont souvent difficiles à reconnaître tant par les personnes qui en sont victimes que par celles qui démontrent un comportement violent. Il peut exister une banalisation, qui conduit à considérer comme supportable ou acceptable ce qui, en fait, ne l'est pas. Il peut survenir également des sentiments de culpabilisation, par lesquels la personne victime de violences pense avoir commis des fautes

et causé des torts, ce qui la conduit à «comprendre» et finalement à «accepter» d'être traitée avec irrespect.

Quelle que soit la raison évoquée, le recours à la violence est inacceptable. L'auteur des mauvais traitements est seul responsable de ses actes: si votre partenaire ne supporte pas certains de vos comportements, il n'a pas pour autant le droit de vous brutaliser. A cet égard, il faut savoir que les actes de violence physique et les comportements de violence psychologique sont interdits par la loi. Des possibilités d'aide, de protection et de dépôt de plainte existent. Il est utile de les connaître.

Brochure *Violence conjugale, que faire?* à demander au Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes, rue Caroline 11, 1014 Lausanne.

**Info seniors****0848 813 813**

du lundi au vendredi  
Vaud: de 8 h 15 à 12 h  
et de 14 h à 17 h  
Genève: de 8 h 30 à 12 h  
Fribourg, Jura, Neuchâtel,  
Valais, voir adresses p. 37.  
Egalement *Généralisations*  
Rue des Fontenailles 16  
1007 Lausanne

**Adresses utiles**

- site internet [www.violencequefaire.ch](http://www.violencequefaire.ch)
- permanence téléphonique de l'association Alter Ego: 0848 00 13 13 (lun. 9 h à 12 h, me. 14 h à 17 h).
- rencontres entre femmes maltraitées dans le couple, organisées une fois par semaine à Lausanne par le Bureau cantonal de l'égalité et le Centre d'accueil MalleyPrairie (tél. 021 620 76 76).